

Domaine du livre

Directives concernant l'octroi de soutiens ponctuels

1. Bases légales et statut du document

Les présentes directives constituent le document de référence pour les soutiens ponctuels au domaine du livre. Elles regroupent, dans un document unique destiné aux actrices et acteurs culturels, les dispositions issues de trois niveaux normatifs distincts : la loi sur l'encouragement des activités culturelles et artistiques (LEAC) du 3 septembre 2024, le règlement d'application (RELEAC) du 18 mai 2026 et les précisions sectorielles établies par le service de la culture dans le cadre de la délégation que lui confèrent ces textes.

Les conditions générales de recevabilité, les définitions des actrices et acteurs professionnels, le lien de connexité avec le canton et les cas de non-éligibilité communs à tous les soutiens ponctuels sont fixés par le RELEAC et ses annexes. Les présentes directives les reprennent à des fins de lisibilité et y ajoutent, dans l'espace que le RELEAC délègue au service, les précisions propres au domaine du livre.

Le présent document est exhaustif : il reprend l'ensemble des conditions et critères sur la base desquels le service de la culture et la commission thématique compétente examinent les demandes. Cette exhaustivité garantit un traitement équitable des dossiers entre eux, sur la base de critères explicites et communs à toutes les demandes. Elle assure aux actrices et acteurs culturels une pleine transparence sur les éléments pris en compte dans l'évaluation de leur dossier.

2. Préambule

Le Canton de Neuchâtel encourage différentes phases de la chaîne du livre par des soutiens ciblés à la littérature neuchâteloise, à la publication d'ouvrages en lien avec le canton ainsi qu'à la promotion de la littérature auprès du public. Il soutient notamment :

- la littérature neuchâteloise par des aides à l'édition pour les maisons d'édition publiant des premières éditions, en langue française, d'autrices et d'auteurs neuchâtelois confirmés ;
- la publication d'ouvrages dont la thématique présente un lien direct avec le canton ;
- des manifestations destinées à la promotion de la littérature.

3. Table des matières

4. Généralités et définitions	2
5. Soutien à l'édition d'œuvres littéraires	3
6. Soutien à la publication d'ouvrages thématiques	4
7. Soutien aux manifestations dans le domaine du livre	5
8. Procédure de sélection	6
9. Dépôt des demandes	6
10. Contact	7
11. Dispositions finales	7

4. Généralités et définitions

4.1 Généralités

Dans le cadre des dispositifs de soutien à la culture, des conditions de recevabilité et des critères de sélection sont déterminés. Ils permettent l'analyse des demandes par le service de la culture et fondent les préavis des commissions qui les traitent.

- **Conditions de recevabilité** : Les conditions de recevabilité listent les éléments formels auxquels les projets, les structures ou les actrices et acteurs culturels qui les portent doivent répondre pour prétendre à un soutien. Les dossiers ne sont pas éligibles à un soutien et ne peuvent en bénéficier si ces conditions ne sont pas remplies.
- **Critères de sélection** : Les critères de sélection forment les éléments qualitatifs déterminants sur lesquels se basent les commissions pour l'octroi des soutiens. Parmi les dossiers éligibles à un soutien sont sélectionnés les projets qui sont au plus proches de ces critères.

4.2 Définitions

Les définitions ci-après précisent, pour le domaine du livre, les notions fixées aux articles 11 et suivants du RELEAC.

¹Est considéré comme **professionnelle** du domaine de la culture la personne qui, en fonction du domaine artistique ou culturel concerné, répond au moins à deux des trois critères suivants :

- **Formation** : a obtenu un titre académique ou professionnel reconnu dans le domaine artistique ou culturel concerné.
- **Expérience** : fait preuve d'une expérience professionnelle dans son domaine qui se traduit par une activité régulière et rémunérée dans des institutions culturelles professionnelles et des réseaux reconnus.
- **Reconnaissance** : est reconnue comme professionnelle par des personnes ou des institutions qualifiées dans son champ d'expression culturelle ou artistique.

²Est considérée comme neuchâteloise la personne domiciliée dans le canton de Neuchâtel ou qui, par son activité artistique, entretient des liens réguliers et significatifs avec le canton de Neuchâtel, constitutifs d'un lien de connexité au sens du RELEAC.

³Est considérée comme **autrice et auteur confirmé** la personne qui exerce une activité professionnelle en tant qu'écrivain-e dans le domaine de la littérature et qui a en principe publié 3 ouvrages au moins à compte d'éditeur.

⁴Est considérée comme reconnue la **maison d'édition** qui peut attester d'une reconnaissance pour sa politique éditoriale dans le domaine concerné, soit une activité éditoriale régulière et professionnelle (comité de lecture) qui offre notamment des conditions contractuelles appropriées à ses autrices et auteurs (diffusion, rétribution et promotion). En tant que structure tierce, elle est juridiquement et fonctionnellement indépendante de l'auteur-riche. Elle est en principe inscrite au registre du commerce et son activité éditoriale représente une part prépondérante de son activité.

5. Soutien à l'édition d'œuvres littéraires

Soutien à la littérature neuchâteloise par des aides à l'édition pour les maisons d'édition publiant des premières éditions, en langue française, d'autrices et d'auteurs neuchâtelois confirmés.

5.1 Conditions de recevabilité

Le service de la culture traite, analyse et prend en compte les projets et les demandes qui répondent aux conditions formelles décrites ci-après :

¹**Professionalisme** : Le projet d'édition est porté par une maison d'édition reconnue qui édite la première édition d'une œuvre d'une autrice ou d'un auteur confirmé.

²**Lien avec le canton de Neuchâtel** : L'autrice ou l'auteur est domicilié dans le canton de Neuchâtel ou entretient, par son activité artistique, des liens réguliers et significatifs avec le canton de Neuchâtel, au sens du point 3.2.

³**Rémunération** : La maison d'édition prévoit des conditions contractuelles conformes aux recommandations en vigueur au sein des domaines concernés, notamment en ce qui concerne les honoraires pour les autrices et les auteurs, ainsi que les droits d'autrices et d'auteurs.

⁴**Destination publique** : L'ouvrage vise une diffusion auprès du public. Le cas échéant, le projet s'appuie sur une stratégie de diffusion explicite.

⁵**Dossier de candidature** : La demande est déposée par la maison d'édition selon les modalités décrites au point 9 du présent document. Elle fournit la preuve que les conditions de recevabilité sont remplies et contient toutes les informations nécessaires à son évaluation, notamment un budget équilibré qui présente les charges et les produits (y compris les subventions et les recettes escomptées).

⁶**Non-éligibilité** : Ne sont pas éligibles à un soutien :

- les œuvres publiées à compte d'auteur ;
- les œuvres autoéditées ;
- les œuvres dont le contenu est essentiellement scientifique ;
- les œuvres éditées à des fins de promotion essentiellement commerciale ;
- les thèses, travaux de diplôme ou de recherche dont le contenu a été principalement réalisé dans le cadre d'une formation professionnelle ou académique ;
- les œuvres à caractère prosélyte (religieux, politique, etc.) ou qui violent le corpus juridique applicable en matière de discrimination et d'incitation à la haine ;
- Les premiers projets d'une structure nouvellement constituée ne sont en principe pas soutenus.

5.2 Critères de sélection

¹La maison d'édition se trouve dans une phase d'élaboration d'un projet d'édition. En ce sens, l'ouvrage concerné n'a pas encore été édité.

²Le projet d'édition concerne une création littéraire en langue française, notamment dans le genre du roman, récit, nouvelle, pièce de théâtre, poésie, livre jeunesse, essai littéraire.

³Le projet est réalisable, notamment au regard du budget présenté, du calendrier envisagé et de la proportionnalité entre l'ambition affichée et les moyens de la maison d'édition, de même que pourront être évalués les travaux antérieurs de la maison d'édition en regard de sa ligne éditoriale.

⁴Sur la base du manuscrit transmis, la qualité littéraire de l'ouvrage peut être évaluée (cohérence et continuité du manuscrit, efficacité de la narration et correction de la rédaction), de même que pourra être considérée la réception des œuvres publiées antérieurement par l'autrice ou l'auteur.

⁵Les rééditions ne sont en principe pas soutenues, à l'exception de nouvelles éditions révisées de manière significative.

⁶Les traductions ne sont pas soutenues, sauf si elles contribuent de manière significative à faire circuler l'œuvre de l'autrice ou de l'auteur.

⁷La majorité des ouvrages est destinée à la vente auprès du grand public. Dans ce sens, le budget prévoit les recettes escomptées de la vente.

6. Soutien à la publication d'ouvrages thématiques

Soutien à la publication d'ouvrages dont la thématique présente un lien direct avec le canton de Neuchâtel.

6.1 Conditions de recevabilité

Le service de la culture traite, analyse et prend en compte les projets et les demandes qui répondent aux conditions formelles décrites ci-après :

¹**Structure publicatrice** : Le projet est porté par une maison d'édition reconnue ou une personne morale en principe de droit privé (association à but non lucratif, fondation, etc.) qui poursuit des buts de valorisation d'une thématique en lien direct avec le canton de Neuchâtel.

²**Lien avec le canton de Neuchâtel** : Le projet de publication concerne un ouvrage dont la thématique ou l'objet présentent un lien direct avec le canton de Neuchâtel (histoire, sciences naturelles, patrimoine, architecture, beaux-arts, etc.).

³**Autrice ou auteur** : L'autrice ou l'auteur peut justifier d'une expertise reconnue dans le domaine traité qui se traduit par au moins deux des trois critères suivants : (1) titre académique ou professionnel dans le domaine traité obtenu, (2) expérience professionnelle dans le domaine traité attestée et (3) expertise reconnue par des personnes ou des institutions qualifiées dans son domaine.

⁴**Rémunération** : la structure publicatrice prévoit des conditions contractuelles conformes aux recommandations en vigueur au sein des domaines concernés, notamment en ce qui concerne les honoraires pour les autrices et les auteurs ainsi que les droits d'autrices et d'auteurs.

⁵**Destination publique** : L'ouvrage vise une diffusion auprès du public. Le cas échéant, le projet s'appuie sur une stratégie de diffusion explicite.

⁶**Dossier de candidature** : La demande est déposée par la structure publicatrice selon les modalités décrites au point 9 du présent document. Elle fournit la preuve que les conditions de recevabilité sont remplies et contient toutes les informations nécessaires à son évaluation, notamment un budget équilibré qui présente les charges et les produits (y compris les subventions et les recettes escomptées).

⁷**Non-éligibilité** : Ne sont pas éligibles à un soutien :

- les œuvres publiées à compte d'auteur ;
- les œuvres autoéditées ;
- les œuvres dont le contenu est essentiellement scientifique ;
- les œuvres éditées à des fins de promotion essentiellement commerciale ;
- les thèses, travaux de diplôme ou de recherche dont le contenu a été principalement réalisé dans le cadre d'une formation professionnelle ou académique ;

- les œuvres à caractère prosélyte (religieux, politique, etc.) ou qui violent le corpus juridique applicable en matière de discrimination et d'incitation à la haine.

6.2 Critères de sélection

¹La structure publicatrice se trouve dans une phase d'élaboration d'une publication. En ce sens, l'ouvrage concerné n'a pas encore été publié.

²L'ouvrage est une publication originale destinée au grand public.

³La structure publicatrice peut attester de sa capacité à diffuser l'ouvrage publié en direction du public cible.

⁴Le projet est réalisable, notamment au regard du budget présenté, du calendrier envisagé et de la proportionnalité entre l'ambition affichée et les moyens de la structure, de même que pourront être évalués les travaux antérieurs de la structure publicatrice.

⁵La majorité des ouvrages est destinée à la vente auprès du grand public. Dans ce sens, le budget prévoit les recettes escomptées de la vente. Dans le cas d'une publication portée par une autre structure qu'une maison d'édition (cf. point 4.1 art.1), le projet peut également être financé par des cotisations. Cas échéant, elles représentent une part prépondérante du plan de financement.

⁶Sur la base du manuscrit transmis, la qualité de l'ouvrage peut être évaluée (cohérence et continuité du manuscrit et correction de la rédaction), de même que pourra être considérée la réception des ouvrages publiés antérieurement par l'autrice ou l'auteur.

7. Soutien à des manifestations dans le domaine de la littérature

Soutien à des manifestations destinées à promouvoir la littérature dans le canton de Neuchâtel.

7.1 conditions de recevabilité

¹**Professionnalisme** : Le projet est porté par une personne morale de droit privé (association à but non lucratif, fondation, etc.) qui poursuit des buts de valorisation et de promotion de la littérature. Dans la construction et la réalisation du projet, elles s'appuient largement sur des actrices et des acteurs culturels professionnels du domaine de la littérature.

²**Lien avec Neuchâtel** : La manifestation se déroule dans le canton de Neuchâtel ou, si elle se déroule hors canton, fait intervenir des actrices ou des acteurs culturels professionnels disposant d'un lien neuchâtelois au sens du point 3.2, du domaine de la littérature.

³**Destination publique** : La manifestation est destinée au grand public. En ce sens, l'événement est annoncé publiquement et le lieu de rencontre est ouvert au public.

⁴**Rémunération** : la structure porteuse du projet prévoit des conditions contractuelles conformes aux recommandations en vigueur au sein des domaines concernés, notamment en ce qui concerne les honoraires pour les autrices et les auteurs, ainsi que les droits d'autrices et d'auteurs ou encore le respect de la réglementation cantonale relative au salaire minimum.

⁵**Dossier de candidature** : La demande est déposée par la structure porteuse du projet selon les modalités décrites au point 9 du présent document. Elle est accompagnée de l'ensemble des documents requis pour leur évaluation, notamment un budget équilibré qui présente les charges et les produits (y compris les subventions et, cas échéant, les recettes escomptées).

⁶**Non-éligibilité** : Ne sont pas éligibles à un soutien :

- Les projets autoportés ;
- Les projets essentiellement menés à des fins de promotion commerciale ;
- Les événements qui s'inscrivent directement dans le cadre d'une formation ;

- Les frais de fonctionnement réguliers de la structure ;
- Les projets portés par des bibliothèques de lecture publique ou appelés à se dérouler essentiellement dans des bibliothèques de lecture publique ;
- Les projets portés par des structures à but lucratif ;
- les projets à caractère prosélyte (religieux, politique, etc.) ou qui violent le corpus juridique applicable en matière de discrimination et d'incitation à la haine ;
- Les premiers projets et les premières éditions d'une manifestation d'une structure nouvellement constituée ne sont en principe pas soutenus.

7.2 Critères de sélection

¹La programmation de l'événement ou de la manifestation repose sur les œuvres d'autrices ou d'auteurs neuchâtelois, suisses et/ou étrangers confirmés.

²L'événement fait en principe intervenir des autrices et des auteurs neuchâtelois confirmés ou des actrices et acteurs culturels professionnels neuchâtelois du domaine de la littérature.

³Si des lectures sont prévues lors de l'événement ou de la manifestation, les autrices et les auteurs lisent en principe leurs propres textes. Dans ce sens, le programme des manifestations ou des lectures prévues est joint à la demande.

⁴Le projet est réalisable, notamment au regard du budget présenté, du calendrier envisagé et de la proportionnalité entre l'ambition affichée et les moyens de la structure.

⁵Selon le contexte et la nature du projet ou de l'événement, l'État optera pour un soutien proportionnel au nombre d'autrices et d'auteurs neuchâtelois concernés.

⁶Le projet veille à prendre en considération les enjeux d'égalité des chances entre artistes, notamment en évitant de reproduire des déséquilibres structurels existants en matière de représentation des genres.

8. Procédure de sélection

Le service de la culture assure la préparation, le traitement et le suivi des dossiers. La sélection des projets est confiée à la commission thématique Livre, dont la composition figure sur la [page internet du service de la culture](#). Elle statue sur dossier, se base sur les éléments décrits dans le présent document et considère la pertinence et la faisabilité du projet, le réalisme du budget, de même qu'elle pourra être amenée à évaluer les projets réalisés antérieurement. Les réponses aux demandes de soutiens sont communiquées par écrit à chacun-e des porteuses et porteurs de projet.

9. Dépôt des demandes

Le dépôt des requêtes se fait par le biais de Portail Culture, accessible depuis le Guichet Unique du Canton de Neuchâtel. Toutes les informations nécessaires au dépôt des demandes se trouvent sur la page [Soutiens financiers à la culture](#) du site internet du service de la culture.

Les délais pour le dépôt des dossiers sont mentionnés et actualisés sur le site du service de la culture, sur la page relative [aux soutiens à la littérature](#). La commission thématique se réunit à la suite de ces échéances, soit une fois au printemps et l'autre en automne. Les dossiers déposés hors délais sont en principe reportés automatiquement à la session suivante. Des compléments significatifs apportés à un dossier peuvent engendrer un report à la session suivante de la commission thématique.

10. Contact

Le service de la culture est à votre écoute par mail ou par téléphone pour vous accompagner dans vos démarches ou pour répondre à d'éventuelles questions concernant ce dispositif de soutien. Elles peuvent être adressées à M. Jonas Rosti, adjoint à la culture au SCNE, à l'adresse jonas.rosti@ne.ch ou par téléphone au 032 889 69 08.

11. Dispositions finales

¹Le versement de la subvention intervient en principe en deux phases, soit un acompte à la suite de la décision d'octroi et le solde à la remise des comptes (bilan, pertes et profits) et d'un bilan général du projet.

²La décision de soutien n'est valable que pour le projet soumis. Toute modification significative ou report doit être communiqué au service de la culture et peut faire l'objet d'une reconsidération.

³La structure qui bénéficie d'un soutien du Canton fait mention de manière explicite et lisible, sur tous les supports physiques ou numériques édités en lien avec le projet (publication, affiche, programmes, etc.) du soutien accordé, si possible par la publication du logo du Canton de Neuchâtel, sous la forme suivante : « avec le soutien de la République et Canton de Neuchâtel ». Le logo de Canton de Neuchâtel doit figurer sur tous les supports comportant les logos d'autres partenaires du projet.

Neuchâtel, août 2026.

Les présentes directives sont établies en application de la LEAC du 3 septembre 2024 et du RELEAC du 18 mai 2026.

Elles remplacent la version de septembre 2023.